

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 533-2024-RG

OBJET :

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

DEPOT D'UN ECHAFAUDAGE  
POUR RENOVATION DE  
COUVERTURE

ROUTE DE LA CASCADE

DU 09 AU 20 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à  
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans son article R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la  
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Dépôt d'un échafaudage pour rénovation de couverture,**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer  
le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise :

- **LAMBERT JEROME – 33, rue Henri Garnier – 71870 HURIGNY**

est autorisée à effectuer **du 09 au 20 septembre 2024,**

les travaux suivants :

**Dépôt d'un échafaudage pour rénovation de couverture,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Route de la Cascade.**

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des  
travaux, à savoir du 09 au 20 septembre 2024 :

- **Route de la Cascade, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur  
trois emplacements situés face au n° 12.**

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **au moins 7 jours  
avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules  
sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles  
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en  
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens  
seront à la charge du contrevenant.**

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les  
usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

**02 AOÛT 2024**

Le Maire,



**Jean-Patrick COURTOIS**